

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 106 (2^{ème} rect.)présenté par
M. de Courson-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

I. – Il est institué au profit de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe sur les sacs de caisse à usage unique en matière plastique non biodégradable. Cette taxe est due par les metteurs en marché, à raison de 1 euro par tranche indivisible de 1 000 sacs produits. En cas de production inférieure à ce seuil, la taxe est due pour un montant de 1 euro indivisible. La taxe est perçue et recouvrée selon les mêmes modalités, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

II. – Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, le nombre : « douze » est remplacé par le nombre : « dix-huit ».

2° La dernière phrase est complétée par les mots : « et, le cas échéant, les exigences en matière de biodégradabilité qui s'appliquent à chacun de ces usages, sous réserve qu'il soit prouvé que l'application de ces exigences permet d'atteindre une plus grande protection de l'environnement ».

III. – Les dispositions du I entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection de l'environnement passe par des moyens simples, mais efficaces. Le présent amendement prévoit tout d'abord la mise en place d'une taxe applicable à la fabrication de sacs plastiques destinés au commerce, pour un montant symbolique de 1 centime par sac. Il faut

responsabiliser les commerçants comme les consommateurs qui, résolument, doivent se tourner vers des produits biodégradables.

Le II poursuit le même objet. Le législateur avait décidé, par l'article 47 de la loi d'orientation agricole (LOA), d'obliger les producteurs de sacs en plastique à incorporer des matières d'origine végétale afin de rendre ces derniers biodégradables. Une sanction en cas de non respect était prévue via une amende de 3^{ème} catégorie.

Or, la rédaction insuffisamment précise de l'alinéa 3 de l'article 47 de la LOA permettrait aux producteurs de sacs en plastique de contourner l'obligation d'incorporation de matières d'origines végétales et ainsi d'échapper à l'application des sanctions financières, entraînant une perte de recettes pour l'État.

Le présent amendement a donc pour objet de bien préciser que les niveaux d'exigence en matière de « biodégradabilité », s'appliquant à chacun des usages des sacs en plastique, doivent avoir comme contrepartie une plus grande protection de l'environnement.

L'amendement proposé permet ainsi de prendre en compte des exigences en matière de biodégradabilité. Or, le projet de décret qui est actuellement proposé au Gouvernement ne prend pas en compte de telles exigences.

Dès lors, si le Parlement décide d'amender la loi en ce sens, il sera nécessaire de modifier le projet de décret, ce qui justifie un allongement du délai de 12 mois après la publication de la loi (à savoir publication de la loi le 6 janvier 2006), mentionné dans la phrase qui fait l'objet de l'amendement, afin de s'assurer du respect des règles définies dans le cadre de l'union européenne comme la loi le prévoit.